PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° UBDEO/ERA/22/170 PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION DE L' INSTALLATION de la SOCIÉTÉ NOVUS en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement

dont le siège social est situé à Bézu Saint Éloi (27660) pour les activités d'une unité de recyclage de balles de plastiques usagés recyclables exploitée à Bernouville (27660)

Le préfet de l'Eure

VU

l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

le décret du 20 juillet 2022 du président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Normandie ;

le plan local d'urbanisme de la commune de Bernouville approuvé le 25 janvier 2019 ;

la demande présentée en date du 14 juin 2022 par la société NOVUS dont le siège social est situé à 10 rue Chasse-Marée 27660 Bézu-Saint-Éloi pour l'enregistrement d'installations de activités d'une unité de recyclage de balles de plastiques usagés recyclables d'installation (rubriques n°2661 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Bernouville ;

le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

le rapport de recevabilité n° UBDEO.2022.07.299.ERA.CG du 20 juillet 2022 déclarant le dossier de demande d'enregistrement complet et régulier, et proposant la mise en consultation publique ;

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/22/047 du 15 septembre 2022 prescrivant la mise en consultation publique d'un dossier de demande d'enregistrement de la société NOVUS sur les communes de Bernouville, Bézu-Saint-Éloi, Neaufles-Saint-Martin et Chauvincourt-Provemont, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

les observations du public recueillies entre le 17 octobre 2022 et le 14 novembre 2022 ;

les observations, la réponse du porteur de projet en date du 6 décembre 2022 aux observations formulées lors de la consultation du public ;

l'avis favorable du 23 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Bernouville ;

l'avis du maire de Bezu Saint-Éloi compétent en matière d'urbanisme du 02 mai 2022 sur la proposition d'usage futur du site ;

le rapport du 14 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

l'absence d'observations du pétitionnaire indiquée par courriel en date du 14 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT

que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activité logistique ou autre usage de type industriel en accord avec l'avis des maires des communes de Bernouville et de Bézu-Saint-Éloi ;

que l'exploitant a analysé la conformité et justifié de la compatibilité du projet aux règles d'urbanisme par la mise en place de mesures annexées au dossier de demande d'enregistrement ;

qu'au vu des engagements du pétitionnaire au respect des dispositions prises ou envisagées relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement ;

qu'au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage au respect des dispositions prises ou envisagées et à appliquer des mesures d'évitement, de réduction et de suivis listées dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, protéger le milieu naturel (la faune et la flore), protéger le patrimoine paysager, réduire les risques inondation, incendie, pollution des eaux, pollution des sols, pollution de l'air, foudre, explosion, trafic routier, poussières, déchets, bruit et dangers ;

qu'en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux (et compte tenu des engagements précités), ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

qu'en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société NOVUS représentée par Monsieur Luc LETIERCE, Président du groupe ALL SUN dont le siège social est situé à 10 Rue Chasse-Marée, 27660 Bézu-Saint-Éloi, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 juin 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bernouville à l'adresse 5000 route de la Feuillie, 27660 Bernouville. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc) et de transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) classée sous le numéro 2661.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime *	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	Volume **
2661-1b	E	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	1 extrudeuse dont la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	31 t/j (10 000 t/an)
2661-2a	E	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	1 extrudeuse dont la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : Supérieure ou égale à 20 t/j	31 t/j (10 000 t/an)
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	1 plateforme dont le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	300 m³
2663-1b	D	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ -Bâtiment 1 (broyats fins) : 110 m³ -Bâtiment 1 (broyats) : 450 m³ -Bâtiment 2 (PF) : 180 m³ -Silos mélangeurs : 165 m³	total : 905 m³
2925-1	NC	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'): 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Puissance de charge du local étant de 15 kW	Puissance totale = 15 kW

* Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique), NC (Non Classé)

**Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Bernouville	ZA 530, ZA 304, ZA 305, ZA 312, ZA 313	La Feuillie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 juin 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables (au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté).

CHAPITRE 1.4, MODIFICATION ET MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, a leur mode d'utilisation ou a leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation a la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Dans le cas ou l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas ou l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. Le ou les usage(s) à prendre en compte sont les suivants : le site pourra en cas de cessation d'activité, être réutilisé en tant que plateforme logistique ou accueillir d'autres types d'activités.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),

ARTICLE 1.5.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des écosystèmes, l'établissement met en place des actions pour contenir les pertes de granulés plastiques industriels dans l'environnement. Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celle de l'articles 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. PRÉVENTION DES PERTES DE GRANULÉS DE PLASTIQUES INDUSTRIELS DANS L'ENVIRONNEMENT

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- article 1 du décret n° 2021-461 (art L 541-15-11) du 16 avril 2021 relatif aux à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement ,

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Bernouville , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Bernouville,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL - UBDEO).

Évreux, le 21 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Isabelle DORLIAT-POUZET